

# Présentation

## Loi sur la protection de la jeunesse

Appropriation clinique et juridique

par Michelyne Gagné, Marlene Gallagher, Philippe Gagné

Directrices et directeur de la protection de la jeunesse

Directrices et directeur provinciaux

Octobre 2017



# Table des matières

## 1. Droit familial québécois

## 2. Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)

- Objectifs
- Principes de la Loi
- Concept de protection

## 3. Confidentialité

## 4. Processus LPJ

- Les étapes du processus

## 5. Application de la LPJ auprès des communautés des Premières Nations

- Les ententes de collaboration
- La formation
- La confidentialité
- Le retrait du milieu familial
- Les adaptations à la culture et aux traditions
- PL-99
- PL-113
- Enjeux et défis

# Droit familial québécois

- Tire ses sources du droit romain et français
- Droit romain: famille est fondée sur la puissance maritale et la puissance paternelle;
  - Autorité du mari sur l'épouse;
  - Autorité du père sur les enfants.
- Les droits du père sont absolus. Les autres membres de la famille sont considérés comme incapables;
  - Le père pouvait : les vendre, les mettre en gage, les tuer.
- Droit français: celui-ci s'enracine dans le droit romain, est appliqué au Québec jusqu'en 1866 où le Code civil du Bas Canada apparaît ;
  - Le père seul continue d'exercer l'autorité;
  - Les enfants dits illégitimes ont moins de droits.

## Droit familial québécois (suite)

Progressivement ce régime est ébranlé, s'en suit une longue et profonde évolution en matière de droit familial (règles régissant les relations entre les membres d'une famille)

Entre 1915-1970 (certaines avancées)

1915: un époux peut succéder à l'autre

1938: le mot obéissance est supprimé dans l'article 174 du Code civil du Bas Canada

1954: les femmes cessent de faire partie de la catégorie des incapables

1964: émancipation juridique de la femme mariée

1970: capacité de la femme cesse d'être diminuée par le mariage

## Droit familial québécois (suite)

1975: adoption de la charte des droits et libertés de la personne. Celle-ci amènera des modifications au Code civil du Bas-Canada (1977) et l'adoption en 1980 du livre de la famille et du Code civil du Québec;

- Égalité des droits des époux;
- Égalité des droits entre les parents;
- Égalité des droits entre les enfants;
- L'enfant est un sujet de droit et non objet de droit.

Principe reconnu dans le Code civil du Québec et la LPJ à l'effet que toutes décisions relatives à un enfant doivent être prises en fonction de son intérêt et du respect de ses droits.

# Droit familial québécois (suite)

## Intérêt de l'enfant

Tient compte;

- Ses besoins moraux, intellectuels affectifs et physiques;
- Son âge, sa santé, son caractère;
- Son milieu familial;
- Autres aspects de sa situation (ex: origine).

1989: adoption par les Nations-Unies de la convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée en 1991). Le Québec s'y est déclaré lié.

- Présente l'enfant comme un être humain ayant les mêmes droits et libertés que l'adulte
- L'enfant est considéré comme vulnérable et doit bénéficier d'une protection et d'une attention particulière
- Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant y est déclaré

# Loi sur la protection de la jeunesse

- Adoptée en 1977 – entrée vigueur en 1979
- Loi s'appliquant à des situations exceptionnelles (sécurité – développement)
- La protection de la jeunesse est une responsabilité collective qui interpelle:
  - Les parents
  - La communauté
  - Les services publics
  - L'État



## Loi sur la protection de la jeunesse (suite)

- L'État ne s'octroie pas la responsabilité exclusive de protéger l'enfant mais plutôt celle de veiller à ce que ceux qui vivent auprès de lui respectent ce droit.
- À ce titre, elle n'interviendra que si la protection d'un enfant n'est pas assurée et que sa sécurité et/ou son développement sont ou peuvent être compromis.





## Objectifs

- Mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant.
- Éviter que la situation ne se reproduise par la recherche de solutions durables afin d'améliorer l'exercice, par les parents, de leurs responsabilités.

# Particularité de la LPJ

## ➤ Imputabilité du DPJ

- Le législateur a choisi de confier les pouvoirs de la loi non pas à un établissement ou une organisation mais à une personne physique (les DPJ du Québec qui sont au nombre de 19).
- Les directeurs de la protection de la jeunesse ne peuvent déléguer leur pouvoir, ils ne peuvent qu'autoriser certaines personnes à exercer certaines de leurs responsabilités.
- En tout temps un DPJ reste imputable personnellement des actions et interventions posées auprès des enfants et leur famille.



# Principes de la Loi





# 1- Intérêt de l'enfant et respect de ses droits

- Toute décision doit viser à concilier l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.
- Si le droit d'un parent est en conflit avec celui de l'enfant, c'est le droit de l'enfant qui a priorité, compte tenu de son intérêt supérieur.



## 2- Primauté de la responsabilité parentale

- C'est aux parents que revient la responsabilité première d'assurer la protection de leur enfant.

Nous devons :

- Contribuer à soutenir et bonifier les capacités des parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.
- Collaborer avec les parents et l'enfant, à **toutes** les étapes du processus d'intervention.



### 3- Participation active de l'enfant et ses parents

- Privilégier leur contribution à la prise de décision tout au long du processus ainsi qu'au choix des mesures.
- Rechercher leur adhésion aux mesures proposées.
- Favoriser les ententes et la recherche de consensus.

N. B. : l'intervention d'autorité n'est utilisée que s'il est impossible d'obtenir la coopération des parents et ou de l'enfant de 14 ans et plus.

## 4- Maintien dans le milieu familial

C'est le projet de vie à privilégier pour un enfant.

Il vise à:

- Permettre aux parents d'exercer leurs responsabilités parentales.
- Contribuer à éliminer les facteurs de risques et augmenter ceux de protection.
- Miser sur les forces de la famille.
- Collaborer avec les réseaux formels et informels.

## 5- Favoriser la continuité et la stabilité des liens et de soins

Si retrait du milieu familial:

- L'enfant doit être confié aux personnes qui lui sont les plus significatives.
- Les parents poursuivent l'exercice de leurs responsabilités parentales.
- Une aide intensive est fournie dans le but de favoriser la restauration rapide des capacités parentales.
- Si le retour n'est pas possible, nous devons tendre vers la permanence (adoption, tutelle, garde légale, placement à long terme chez une personne significative ou en famille d'accueil).





# Durées maximales de placement

## Durées maximales d'hébergement

- Enfant de moins de 2 ans = 12 mois
- Enfant âgé entre 2 et 5 ans = 18 mois
- Enfant âgé de plus de 6 ans = 24 mois

## Motifs d'exceptions:

- Le retour de l'enfant est prévu à court terme.
- L'intérêt de l'enfant l'exige.
- Un motif sérieux, tel que des services qui n'ont pas été rendus.

## 6- Participation de la communauté (c'est-à-dire la société)

- Avant, pendant et après l'intervention du DPJ.
- Joue un rôle de premier plan pour le dépistage.
- La communauté est un collaborateur afin que les actions soient concertées, dans le cadre du PI/PSI.
- Pour que l'intervention du DPJ soit la plus courte possible.
- Pour offrir à l'enfant et ses parents des ressources d'aide appropriées, de façon personnalisée, s'ils y consentent (obligation d'informer et référer du DPJ).



## 7- Intervention respectueuse des personnes et de leurs droits

Intervenir:

- Avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie.

Donner :

- De l'information et explications adaptées à l'âge et à la compréhension;
- S'assurer de la compréhension des parents et des enfants;
- Permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leur point de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés.



## 8- Intervention diligente

- Agir avec promptitude, compte tenu de la notion de temps pour l'enfant.
- Prise de décision sur la situation de compromission et sur les mesures pour mettre fin à la situation et éviter qu'elle ne se reproduise dans un délai le plus court possible.
- Durée limitée à l'atteinte des objectifs de protection.



## 9- Considérer les caractéristiques des communautés culturelles et autochtones

- Favoriser des mesures considérant les caractéristiques des diverses communautés.
- S'adapter aux réalités culturelles et respecter la culture et les traditions.
- Favoriser la collaboration des membres de la communauté et l'approche consensuelle.



# Concept de protection





## Facteurs d'analyse

### Art. 38.2

**Déterminent de la rétention d'un signalement ou concluent à la compromission de la sécurité et/ou du développement à chaque étape du processus.**

- Nature, gravité, chronicité, fréquence des faits.
- Âge et caractéristiques personnelles de l'enfant.
- Capacité et volonté des parents à mettre fin à la situation.
- Ressources formelles et informelles du milieu.



## Sécurité compromise

- Suite à des conduites inacceptables des parents, d'un tiers ou de l'enfant qui porte atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui.
- vise aussi les conduites qui créent, pour un enfant, un danger réel ou potentiel, actuel ou imminent.
- Un seul fait peut prouver la compromission.





## Développement compromis

- Fait référence à une situation qui compromet ou risque de compromettre de façon **importante** le développement physique, intellectuel, affectif ou moral.
- Développement évalué selon les seuils minimaux reconnus.
- Revêt généralement un caractère évolutif et souvent cumulatif qui nécessite un cumul de faits et d'observations.



## Motifs de protection Article 38





# Abandon

## Art. 38a

- Les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées par une autre personne, compte tenu des besoins de l'enfant.

# Négligence

## Art. 38b

Les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:

- 38b i Physique (alimentaire, vestimentaire, hygiène, logement);
- 38b ii Santé (soins requis à sa santé physique ou mentale);
- 38b iii Éducatif (surveillance, encadrement, scolarisation).

## Art. 38b 2

Risque sérieux que les parents d'un enfant ou la

- personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux.

# Mauvais traitements psychologiques

## Art. 38c

- L'enfant subit, de façon **grave ou continue**, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.
- Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé de faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale.



# Abus sexuels

## Art. 38d 1

- L'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

## Art. 38d 2

- L'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.



# Abus physiques

## Art. 38e 1

- L'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

## Art. 38e 2

- L'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

# Troubles de comportement sérieux

## Art. 38f

- L'enfant, **de façon grave ou continue**, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.
- Le recours aux mesures prévues par la LSJPA sera privilégié lorsqu'un enfant de plus de 12 ans agresse une autre personne ou commet des délits.



## Peut être considéré comme compromis si...

### Art. 38.1

- a) Il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le DPJ.
- b) Il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'absente fréquemment sans raison.
- c) Ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis 1 an.



# La confidentialité

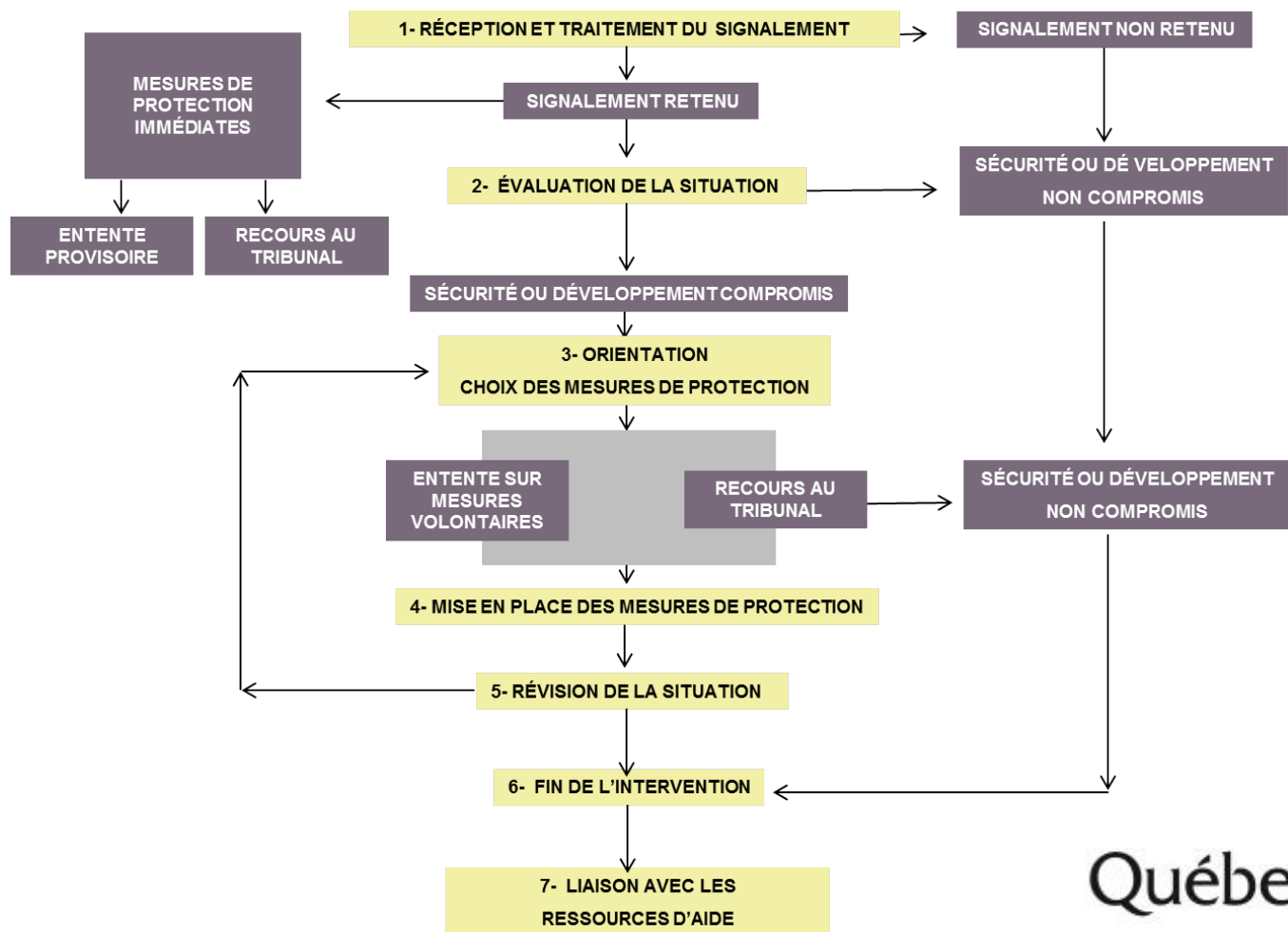




## La confidentialité

- Importance du respect de la confidentialité des renseignements.
- À toutes les étapes, la recherche du consentement est obligatoire.
- Dans certaines circonstances, la protection de l'enfant prévaut sur le droit à la confidentialité de ses parents, d'un tiers ou de lui-même.

# Processus / protection de la jeunesse





## Les étapes du processus





## Le signalement: obligation de signaler

### Art. 39

- Tout « professionnel » qui prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, est tenu de signaler sans délai. La même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier.
- Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuel ou d'abus physique est tenue de signaler sans délai.

## Obligation de signaler (suite)

- Un adulte est tenu d'apporter l'aide et l'assistance requise à un enfant qui désire saisir les autorités d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement ou ceux d'un autre enfant.
- Si une personne a un motif **raisonnable** de croire qu'un enfant vit une des situations énumérées dans la loi, autre qu'abus physique et sexuel, elle peut signaler.
- Pas nécessaire de disposer de tous les éléments.
- Aucune poursuite ne peut être intentée.
- Nul ne peut dévoiler l'identité de la personne signalante.



# Signalement

## Objectifs:

- Déterminer si les faits rapportés nécessitent une évaluation en vertu de Loi sur la protection de la jeunesse.
- Cuillette de données pertinentes, analyse sommaire et décision.
- Vérifications complémentaires au besoin.
- Info-consultation.





## Signalement (suite)

- Non retenu = fin de l'intervention et informer le signalant;
  - Informer / accompagner la famille vers les ressources;
  - Conservation de l'information pour 2 ans.
- Retenu = évaluation
- Prioriser:
  - Code 1 = immédiat
  - Code 2 = 24 heures
  - Code 3 = 3 à 4 jours



## Mesure de protection immédiate

- Afin d'assurer la sécurité physique et psychologique de l'enfant, si le signalement est retenu;
- Si la situation est urgente, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement;
- Durée maximale de 48 heures;
- Types de mesures pouvant être prises:
  - ✓ Retrait du milieu
  - ✓ Restriction ou interdit de contact
  - ✓ Engagement d'un tiers
  - ✓ Toute autre mesure jugée pertinente
- Peut être prolongée de 5 jours par le tribunal.

# Évaluation

## Objectifs:

- Établir si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.
- Vérification des faits signalés.
- Analyse de la situation de l'enfant et de ses conditions de vie selon les facteurs précisés.
- Application de mesures de protection ou de l'Entente multisectorielle, si requise.
- Décision sur la compromission.

## Évaluation (suite)

- Informer le signalant, l'enfant et les parents de la décision prise;
  - Si la sécurité ou le développement est compromis, informer les parents, l'enfant et le signalant “professionnel”.
  - Si la sécurité ou le développement n'est pas compromis, informer les parents, l'enfant et le signalant.
- Assurer la liaison avec les ressources du milieu (personnalisée).
- Durée de la conservation des données = 5 ans ou à l'atteinte de la majorité.



## Entente provisoire

- Contrat temporaire, transitoire, facultatif et **volontaire** avec les deux parents et l'enfant de plus de 14 ans.
- Offrir à l'enfant les mesures de protection nécessaires qui répondent le mieux à ses besoins et à son intérêt.
- Pendant le processus d'évaluation ou d'orientation.
- Avant la décision sur la compromission ou d'avoir pris entente sur les mesures ou saisi le tribunal.
- Maximum de 30 jours non renouvelable.
- Peut être cessée en tout temps par l'une des parties.



## Mesures provisoires

- Mesures qui s'appliquent temporairement dans le cadre du processus judiciaire.
- Avec ou sans hébergement.
- Les mesures provisoires ne sont pas obligatoires et peuvent intervenir à tout moment durant le processus judiciaire.
- Pas de limite de temps, sauf s'il y a hébergement (30 jours).



# Orientation

## Objectifs:

- Mise en place des mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.
- Identification des besoins de protection.
- Assurer la meilleure protection possible et la moins préjudiciable pour l'enfant.
- Choix du régime (volontaire ou judiciaire).
- Transfert personnalisé vers l'application des mesures.



# Différents régimes

## Intervention terminale

- Critères: reconnaissance, motivation, engagement et capacité.
- 60 jours maximum.

## Mesures volontaires

- Critères: reconnaissance, motivation, engagement et capacité.
- 2 ans maximum

## Mesures judiciaires

- Le DPJ ne retient pas la possibilité d'une entente sur les mesures volontaires.
- Les parents ou l'enfant de plus de 14 ans refusent de convenir d'une entente sur les mesures volontaires.
- L'enfant ou ses parents n'acceptent pas l'une des décisions.
- Durée maximale d'hébergement ou du régime volontaire est atteinte.



# Application des mesures

## Objectifs:

Voir à l'exécution des mesures entendues ou ordonnées et s'assurer que les services requis sont fournis.

- PI / PSI avant 30 jours et le réviser régulièrement;
  - Précise les besoins et clarifie la nature de la participation de chacun.
  - Participation des parents et de l'enfant aux décisions.
  - Contribution dans une démarche personnelle de résolution des difficultés.
  - Concrétise l'engagement.



## Application des mesures

- Communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille.
- Connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.
- Rôle à la fois d'aide et de soutien puis de contrôle et de surveillance.



# Révision

## Objectifs:

- Bilan de la situation pour décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis.
- Doit s'appuyer sur les facteurs précisés.
- Décision de mettre fin à l'intervention, de la poursuivre ou de modifier les mesures.
- Référence personnalisée vers les services.
- Conservation des données pendant 5 ans ou jusqu'à l'obtention de la majorité.
- La révision doit aussi se faire dans le cadre de la LSSSS.



# **Application de la Loi sur la protection de la jeunesse auprès des communautés des Premières Nations**

# Les ententes de collaboration

- Ententes présentes entre les DPJ et les communautés
- Différents types d'ententes existants
- Les ententes tiennent compte habituellement des éléments suivants:
  - Le fonctionnement concernant les autorisations du DPJ, en vertu de la LPJ: article 32 et 33, en vertu de la LSJPA: article 22 et les services dispensés
  - Modalités de supervision et de collaboration
  - Gestion des familles d'accueil (F. A.)
  - Gestion financière
- La Loi sur la protection de la jeunesse prévoit également à l'art. 37.5, la possibilité pour une communauté de prendre en charge l'ensemble des services en matière de protection de la jeunesse

Voir annexe 1



# La formation

- L'ensemble des intervenants œuvrant auprès des communautés des Premières Nations reçoivent une formation.
- Dans certaines régions, la formation est également offerte aux corps policiers, aux milieux scolaires et aux organismes communautaires.
- 2 principales modalités de formation:
  - Dispensée par Janet Mark (Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue)
  - Dispensée par des membres des communautés
- Principaux sujets abordés:
  - Histoire / colonisation / pensionnats
  - Différences entre les cultures
  - Obstacles à la communication
  - Attitudes à privilégier
  - L'aisance et le sentiment de compétence
  - Le sentiment de sécurité culturel
  - Développement des habiletés utiles en intervention

Voir annexe 2



# La confidentialité

- Les dispositions actuelles de la LPJ en matière de confidentialité ne permettent pas la transmission d'informations concernant un enfant et sa famille au conseil de bande ou à d'autres personnes de la communauté à moins d'avoir obtenu une autorisation des parents et de l'enfant de 14 ans et plus ou une ordonnance du tribunal.
- Dans le cadre des modifications à la LPJ qui entreront en vigueur par décret en 2018, un nouvel article 72.6.1 prévoit l'obligation d'informer la communauté autochtone de l'enfant lors d'un retrait du milieu familial.

# Le retrait du milieu familial

- Lors de l'intervention du DPJ, le projet de vie privilégié est:
  - Le maintien de l'enfant dans son milieu familial
- Lorsque le retrait du milieu familial est nécessaire, 2 objectifs sont poursuivis:
  - Le retour de l'enfant le plus rapidement possible dans son milieu familial.
  - La recherche d'une personne significative pour l'enfant et sa famille afin de l'accueillir.
- Si cela n'est pas possible:
  - Confier l'enfant à une famille d'accueil autochtone.
  - En dernier lieu, une famille d'accueil allochtone peut être considérée de concert avec les parents.

Voir annexe 3





# Les adaptations à la culture et aux traditions

- Conseil de personnes significatives / lors du retrait d'un enfant de son milieu familial
- Plan d'intervention
- Cérémonie de purification
- Groupe de traitement
- Outil SAVA : soutien et accompagnement à la vie adulte des jeunes autochtones
- Offre de services spécifique aux Premières Nations
- Participation de membres des Premières Nations dans différentes instances de concertation:
  - Conseil d'administration de certains CISSS
  - Table de concertation et de coordination
  - Liaison autochtone
- Personne référence attitrée spécifiquement aux Premières Nations (exemple: signalement)

# PL 99

## Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

- Adoptée: le 5 octobre 2017
- Entrée en vigueur par décret prévue en 2018
- Objets des modifications:
  - Intérêt de l'enfant: l'identité culturelle en fait partie.
  - Milieu de vie à privilégié lors du retrait du milieu familial: précise que le milieu de vie doit préserver l'identité culturelle.
  - Obligation d'informer la communauté lors du retrait d'un enfant: informer la communauté et solliciter sa collaboration.



## PL 99 (suite)

- Possibilité pour un établissement de conclure une entente avec une communauté concernant la gestion des familles d'accueil.
- Possibilité d'exercer certaines responsabilités exclusives du DPJ (article 32).
- Participation d'un représentant de la communauté autochtone au processus judiciaire (intervenant social autochtone).

# PL 113

Loi modifiant le code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication des renseignements.

Adopté le 18 juin 2017

Entrée en vigueur: juin 2018

- Introduction dans la loi de l'adoption et de la tutelle coutumière.
- Aide financière associée selon les conditions et les modalités qui seront prévues au règlement.
- Autorité compétente en provenance des Premières Nations qui aura la responsabilité de délivrer les certificats d'adoption et de tutelle coutumière autochtone.
- Le DPJ aura à émettre un avis lorsque l'enfant visé sera suivi dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse.



# Enjeux / défis

- Confiance / pensionnats
- Organisation financière (gouvernement fédéral-provincial)
- Climat politique dans les communautés
- Développement des services de proximité (service de 1<sup>ière</sup> ligne)
- Recrutement de la main d'œuvre autochtone
- Accès aux services pour les gens des Premières Nations
- Langue
- Profil socio-économique:
  - Pauvreté
  - Dépendance
  - Violence
  - Santé mentale
  - Logement / emploi



**Merci**

**QUESTIONS ?**